EXPERT suisse
Audit
Fiscalité
Fiduciaire

RÈGLES D'ORGANISATION ET D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

Dernières modifications: 23 septembre 2025

EXPERTsuisse, Stauffacherstrasse 1, 8004 Zurich I www.expertsuisse.ch

SOMMAIRE

PAGE

I INTRODUCTION ET DOMAINE D'APPLICATION 3

II PRINCIPES GÉNÉRAUX 3

III DILIGENCE ET RESPONSABILITÉ 3

IV SECRET PROFESSIONNEL 4

V INDÉPENDANCE 5

VI RELATIONS ENTRE LES MEMBRES DE LA PROFESSION 5

VII HONORAIRES 6

VIII SANCTIONS DES INFRACTIONS / PROCÉDURE LORS DE LA VIOLATION DES REGLES D'ORGANISATION ET D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE 6

IX DISPOSITIONS FINALES 7

I INTRODUCTION ET DOMAINE D'APPLICATION

(1) Les présentes Règles d'organisation et d'éthique professionnelle sont édictées par EXPERTsuisse sur la base de l'art. 10, let. h des Statuts.

(2) Les Règles d'organisation et d'éthique professionnelle s'appliquent aux membres d'EXPERTsuisse au sens de l'art. 2, al. 1 et al. 2, let. a du Règlement d'admission des membres.

(3) Elles s'appliquent également à des travaux que les membres ont confiés à d'autres personnes à l'intérieur de l'entreprise ou à des tiers. De plus, elles sont applicables aux filiales, sociétés sœurs ou partenaires en Suisse qui ne sont pas elles-mêmes membres d'EXPERTsuisse et si leurs activités s'exercent de façon prépondérante dans les domaines de l'audit, du conseil fiscal, du conseil économique/fiduciaire ou de la tenue de la comptabilité et de l'établissement des comptes annuels. Ces Règles d'organisation et d'éthique professionnelle ne doivent pas être détournées par le recours à des tiers.

(4) Les personnes et entreprises auxquelles s'appliquent les Règles d'organisation et d'éthique professionnelle sont désignées ci-après par le terme «membres de la profession».

II PRINCIPES GÉNÉRAUX

(1) Les personnes exerçant la profession sont tenues de le faire de manière à mériter la confiance et la considération élevée qui leur sont accordées. Elles exécutent leurs mandats avec le soin requis dans le cadre du droit, selon les normes professionnelles en vigueur[1] et de la bonne foi. Elles s'abstiennent de toute activité lorsqu'elle est incompatible avec la considération accordée à la profession.

(2) Ils s'engagent à n'utiliser aucun titre associé à un diplôme fédéral qu'ils n'ont pas obtenu[2].

(3) Les membres de la profession favorisent la réputation d'EXPERTsuisse.

III DILIGENCE ET RESPONSABILITÉ[3]

(1) Dans l'exercice de leurs activités, les membres de la profession respecteront les dispositions légales ainsi que les Règles professionnelles reconnues d'EXPERTsuisse dans les divers domaines de leur activité.

[1] Modifié par l'AG du 23.09.2025
[2] Modifié par l'AG du 15.09.2020
[3] Modifié par l'AG du 06.09.2017

(2) Les membres de la profession prennent toute mesure de contrôle qualité utile pour remplir les mandats qui leur sont confiés en leur âme et conscience, avec la diligence requise et dans le respect des règles d'éthique professionnelle pertinentes.

(3) Ces mesures de contrôle qualité se traduisent par les exigences suivantes:

a) Les membres de la profession maintiennent leurs connaissances professionnelles à jour. Ils encouragent et soutiennent la formation professionnelle et la formation continue de leurs collaborateurs.

b) Avant l'acceptation de tout mandat, les membres de la profession examineront consciencieusement si elles sont à même de l'exécuter de manière exempte de conflits d'intérêts et indépendante ainsi qu'objectivement et avec les compétences requises; si tel n'est pas le cas, elles renonceront au mandat. Les conditions d'exécution du mandat doivent être clairement définies.

c) Font notamment partie des conditions d'exécution du mandat clairement définies le fait que les membres de la profession, lors de la remise d'offres, exigent de la part du mandant potentiel les documents et renseignements nécessaires pour l'évaluation du type et de l'étendue du mandat.

d) Les membres de la profession assurent une qualité régulière à l'accomplissement de leurs missions. Cela implique pour eux de surveiller la gestion de leurs mandats et, le cas échéant, de revoir les résultats de leurs travaux ou de mener des consultations sur des questions difficiles et controversées.

(4) Les membres de la profession qui exercent dans le domaine de l'audit assument entre autres des attributions légales et prennent en considération, dans leur activité, les intérêts légitimes de tiers. En conséquence, les autres publications d'EXPERTsuisse sur le contrôle qualité dans l'audit s'appliquent elles aussi à ces membres de la profession.

(5) L'acceptation de mandats de révision implique une collaboration intensive entre l'organe de direction suprême (ou ses comités) et l'entreprise de révision. La remise d'offres portant sur des mandats d'audit relatifs au contrôle ordinaire ne doit par conséquent pas avoir lieu sans contact approprié avec la direction suprême.

IV SECRET PROFESSIONNEL

(1) Les membres de la profession sont tenus au secret professionnel. Le secret professionnel s'étend à tous les faits portés à leur connaissance dans l'exercice de leur activité professionnelle.

(2) Pour autant que les dispositions légales n'en disposent autrement, les membres de la profession sont libérés du secret professionnel dans les cas suivants:

a) en cas de consentement exprès du mandant; lorsque des tiers sont aussi concernés par le secret, leur accord est nécessaire;

b) dans la mesure où des dispositions de droit fédéral ou cantonal leur en donnent l'autorisation ou l'exigent;

c) dans la mesure où des intérêts prépondérants des membres de la profession exigent une levée du secret; ainsi, en particulier, si ces dernières, dans le cadre d'une procédure judiciaire civile, pénale ou administrative, étaient entravées de manière importante dans l'affirmation de leur point de vue, faute de révéler de telles informations secrètes;

d) dans le cadre d'une procédure ouverte pour violation des Règles d'organisation et d'éthique professionnelle ou des réglementations relatives aux marchés financiers;

e) dans la mesure où la prise de position sur des dénonciations privées rend indispensable la révélation de secrets pour lesquels le dénonciateur est le maître du secret.

V INDÉPENDANCE

(1) Les membres de la profession évitent tout lien et toute action qui mettent ou pourraient mettre leur liberté de décision ou leur objectivité en péril ou présenteraient des aspects d'incompatibilité.

(2) EXPERTsuisse édicte pour les membres de la profession qui exercent leur activité en tant qu'experts-réviseurs ou réviseurs agréés les Directives sur l'indépendance.

VI RELATIONS ENTRE LES MEMBRES DE LA PROFESSION

(1) Dans l'accomplissement de leur activité, les membres de la profession adhèrent aux principes de la libre et loyale concurrence et évitent de nuire à la réputation et aux intérêts légitimes d'autres membres d'EXPERTsuisse ainsi qu'à la réputation d'EXPERTsuisse et de la profession en général.

(2) Lorsqu'un membre de la profession est invité à donner son avis dans un rapport écrit sur l'application des normes comptables, d'audit d'information financière ou autres d'autres membres de la profession (contre-expertise), cette évaluation doit être réalisée avec compétence et soin. Si le respect du devoir de compétence et de diligence est menacé en raison des circonstances de la demande, notamment parce que le rapport ne repose pas sur les mêmes faits que ceux dont disposait le membre de la profession

précédemment mandaté ou qu'il s'appuie sur des preuves insuffisantes, il s'agit de prendre des mesures de sauvegarde appropriées.[4]

(3) Voici des mesures de sauvegarde envisageables:
- l'obtention d'informations auprès du membre de la profession préalablement mandaté, avec l'accord du client;
- la description des restrictions liées à l'expertise dans la communication avec le client;
- la remise d'une copie du rapport d'expertise au membre de la profession préalablement mandaté[4].

(4) Si une prise de contact avec le membre de la profession préalablement mandaté n'est pas possible ou autorisé, le membre de la profession doit déterminer lui-même s'il peut fournir sa contre-expertise, dans le cadre de son jugement professionnel[4].

VII HONORAIRES

(1) Les membres de la profession demandent pour les prestations fournies une rétribution qui tient compte du degré de difficulté et de responsabilité.

(2) Le montant des honoraires convenu doit garantir une qualité élevée de la prestation.

(3) Les honoraires sont en règle générale calculés en fonction du temps consacré ou sur la base d'autres critères objectifs.

(4) Par ailleurs, pour les mandats d'audit, les principes suivants sont applicables:

a) Les accords portant sur des honoraires liés au succès ne sont pas autorisés.

b) Les honoraires forfaitaires et honoraires fixes ne sont admis qu'à condition qu'ils ne portent pas préjudice à l'exécution conforme des mandats d'audit. Il y a en particulier lieu de garantir que lors de l'avènement de circonstances non prévisibles pour le réviseur en termes d'ampleur ou de dénouement du mandat, qui conduisent à une augmentation de l'étendue de l'audit, les honoraires puissent être adaptés en conséquence.

[4] Modifié par l'AG du 23.09.2025

VIII SANCTIONS DES INFRACTIONS / PROCÉDURE LORS DE LA VIOLATION DES RÈGLES D'ORGANISATION ET D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE[5]

(1) Sur dénonciation, la Commission d'éthique professionnelle statue sur les infractions aux Règles d'organisation et d'éthique professionnelle commises par des membres d'EXPERTsuisse, pour autant que les critères de compétences personnelle et matérielle soient remplis. Le but poursuivi par EXPERTsuisse est de renforcer la confiance des clients et du public dans l'activité des membres, de défendre la réputation de la profession et de prévenir des comportements contraires à la profession.

(2) En cas d'accusations publiques graves dirigées contre des membres, la Commission des membres décide s'il y a lieu ou non de demander au Bureau du Comité l'exclusion du membre concerné au sens de l'art. 7, al. 3 des Statuts ou, pour les membres soumis à la juridiction professionnelle, de le dénoncer en vue d'ouvrir une procédure devant la Commission d'éthique professionnelle.

IX DISPOSITIONS FINALES

(1) Le Comité peut concrétiser les présentes Règles d'organisation et d'éthique professionnelle, fixer les procédures et déterminer la compétence d'autres organes de l'association en cette matière.

(2) Les présentes Règles d'organisation et d'éthique professionnelle ont été approuvées par l'Assemblée générale d'EXPERTsuisse le 13 septembre 2007 et entrent en vigueur le 14 septembre 2007. Elles remplacent celles du 6 novembre 1997.

(3) Par décision du 27 novembre 2014, l'Assemblée générale a attribué un nouveau nom à l'association et adopté les changements correspondants dans les Règles d'organisation et d'éthique professionnelle. Les modifications entrent en vigueur le 1er avril 2015.

(4) Par décision du 6 septembre 2017, l'Assemblée générale a approuvé un certain nombre de dispositions nouvelles dans les présentes Règles d'organisation et d'éthique professionnelle. Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 2018.

(5) Par décision du 25 septembre 2019, l'Assemblée générale a approuvé un certain nombre de modifications des présentes Règles d'organisation et d'éthique professionnelle. Ces modifications entrent en vigueur avec effet immédiat.

(6) Par décision du 15 septembre 2020, l'Assemblée générale a approuvé un certain nombre de modifications des présentes Règles d'organisation et d'éthique professionnelle. Ces modifications entrent en vigueur avec effet immédiat.

[5] Modifié par l'AG du 25.09.2019

(7) Par décision du 23 septembre 2025, l'Assemblée générale a approuvé un certain nombre de modifications des présentes Règles d'organisation et d'éthique professionnelle. Ces modifications entrent en vigueur avec effet immédiat.

EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

Le Président:	Le Directeur:
	
Peter Ritter	Sergio Ceresola